

Février 2012

DREAL AUVERGNE

Document d'objectifs Natura 2000

FR 830 1014 « Habitats » Étangs de la Sologne bourbonnaise

Programme d'actions



Milieux naturels et biodiversité

Milieux naturels et biodiversité
Politiques de développement durable
Concertation et formation
Énergie et climat
Aménagement et projets de territoire



mosaïque-environnement.com



Février 2012

DREAL AUVERGNE

Document d'objectifs Natura 2000

FR 830 1014 « Habitats » Étangs de la Sologne bourbonnaise

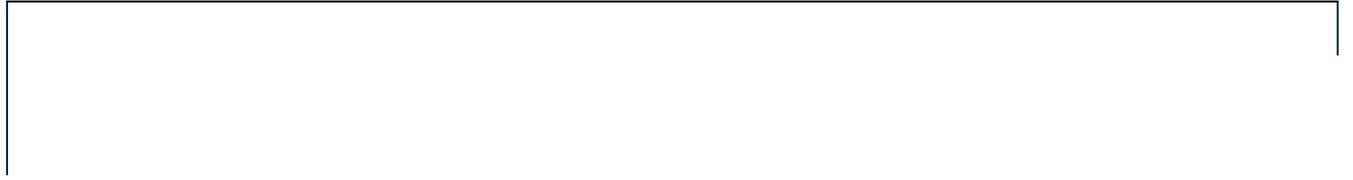
Programme d'actions



Mosaïque Environnement
111 rue du 1^{er} Mars 1943
69100 Villeurbanne
Tel : 04.78.03.18.18
Fax : 04.78.03.71.51



Conservatoire d'espaces
naturels de l'Allier
Maison des Associations
Rue des Ecoles
03500 Chatel-de-Neuvre
Tel : 04.70.42.89.34
Fax : 04.70.42.27.58



Sommaire

Chapitre I.	Tableau récapitulatif des actions	1
Chapitre II.	La Charte Natura 2000 « Habitats » de la Sologne bourbonnaise	5
Chapitre III.	Contrats Natura 2000 de la Sologne bourbonnaise	11
Chapitre IV.	Mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) des étangs de la Sologne bourbonnaise	35
IV.A.1.	Le périmètre d'application.....	36
IV.A.2.	L'intérêt environnemental du site et les enjeux de conservation.....	36
IV.A.3.	Rappel des objectifs et pistes de gestion	37
IV.A.4.	Les mesures agri-environnementales.....	37
Chapitre V.	Actions spécifiques au document d'objectifs Natura 2000 de la Sologne bourbonnaise (fiches Docob)	43

Chapitre I.

Tableau récapitulatif des actions

Objectifs de développement durable / Priorité	Objectifs opérationnels	Activités humaines concernées	Outils existants	Actions envisagées (détail dans fiches actions)	Outils mobilisables	Habitats ou Espèces d'intérêt communautaire ou remarquables concernés
A. Limiter la mortalité des espèces par destruction directe Priorité forte	1. Limiter la destruction des Cistudes et des nids	Toutes	Réglementation de l'environnement (protection des espèces, loi sur l'eau, pêche en eau douce)	Sensibilisation des propriétaires et gestionnaires du site	Animation Docob	<i>Cistude d'Europe</i>
				Poursuivre le recensement des zones de ponte	Animation Docob	<i>Cistude d'Europe</i>
				Identifier, maintenir et restaurer les corridors entre les milieux de vie de la Cistude	Animation Docob / MAET/ Contrats Natura 2000	<i>Cistude d'Europe</i>
				Mettre en place des dispositifs de sécurisation (routes, ...)	Animation / contrat NATURA 2000	<i>Cistude d'Europe</i>
				Préserver les pontes par absence d'intervention au sol	Contrats Natura 2000	<i>Cistude d'Europe</i>
				Aménager ou créer des zones de ponte	Contrats Natura 2000	<i>Cistude d'Europe</i>
B. Limiter la disparition des habitats d'espèces et habitats naturels Priorité forte	1. Restaurer les zones relictuelles de landes humides	Sylviculture		Mener une action de gestion localisée avec les propriétaires	Contrats NATURA 2000 / mesures forestières	4010
	2. Conserver les milieux aquatiques	Pisciculture		Définir les modalités permettant le maintien des étangs (vidange, faucardage, ...)	Charte NATURA 2000	
	3. Maintenir ou restaurer la qualité de l'eau	Agriculture		Limiter la fertilisation des surfaces agricoles limitrophes	MAET	3130, 3140, 3150
	4. Conserver la végétation semi-aquatique du bord et queue d'étang	Agriculture		Limiter les zones d'accès du bétail aux berges de l'étang	Contrat NATURA 2000/ MAET	3130
		Pisciculture		Restauration des pentes douces	Contrat Natura 2000	3130
	5. Maintenir des zones de ponte favorables pour la Cistude	Agriculture		Maintenir une faible strate herbacée et un sol meuble	MAET / Contrat 2000	<i>Cistude</i>
		Toutes		Créer des milieux aquatiques relais	MAET	

Objectifs de développement durable / Priorité	Objectifs opérationnels	Activités humaines concernées	Outils existants	Actions envisagées (détail dans fiches actions)	Outils mobilisables	Habitats ou Espèces d'intérêt communautaire ou remarquables concernés
	6. Maintenir et restaurer les corridors biologiques entre les milieux de vie de la Cistude d'Europe	Toutes		À définir		
	7. Maintenir des zones d'hibernation favorables à la Cistude d'Europe	Toutes		À définir		
	8. Préserver l'habitat du Lucane et du Grand Capricorne	Agriculture		Préserver les haies et adapter sa gestion, ainsi que les arbres isolés et en alignements	MAET	<i>Lucane cerf volant et Grand capricorne</i>
	9. Limiter la concurrence des espèces exotiques invasives	Toutes		Empêcher l'implantation des espèces avec des interventions adaptées (surveillance, arrachage...)	Charte, contrat NATURA 2000	<i>Tous</i>
C. Permettre l'appropriation du site Natura 2000 et de ses enjeux par les habitants et usagers Priorité forte	1. Mettre à disposition de l'information et de la connaissance	Toutes		Diffuser le Docob	Animation Natura 2000	<i>Toutes</i>
	2. Sensibiliser les usagers à la préservation du site			Diffuser une lettre d'information Mieux informer les propriétaires des enjeux écologiques		
	3. Accompagner les acteurs volontaires dans la contractualisation au dispositif			Animer la mise en œuvre du Docob, organiser des journées d'échanges, partages d'expérience (en lien avec la ZPS)		

Objectifs de développement durable / Priorité	Objectifs opérationnels	Activités humaines concernées	Outils existants	Actions envisagées (détail dans fiches actions)	Outils mobilisables	Habitats ou Espèces d'intérêt communautaire ou remarquables concernés
D. Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire Priorité forte	1. Surveiller l'état écologique du site	Toutes		Evaluer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site		<i>Toutes</i>
	2. Evaluer l'impact des actions réalisées			Mettre en place des indicateurs de suivi		<i>Toutes</i>
	3. Améliorer les connaissances du site			Réaliser des études complémentaires au diagnostic du Docob		<i>Toutes</i>

Chapitre II.

La Charte Natura 2000 « Habitats » de la Sologne bourbonnaise



CHARTRE NATURA 2000

Site FR 830 1014 « Etangs de Sologne bourbonnaise »

(Zone Spéciale de Conservation (sigle ZSC) désignée
au titre de la directive Habitats)

Le document d'objectifs du site Natura 2000 est le document référence. Il est consultable dans les mairies des communes concernées par le site.

Lors du montage du dossier de contractualisation de la présente Charte, la structure animatrice réalisera un état des lieux nécessaire à la vérification des points de contrôle. Elle fournira au(x) signataire(s) un exemplaire de l'état des lieux, comprenant notamment les éléments d'identification et les cartographies de localisation des espèces d'intérêt communautaire lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre et au respect des différents engagements souscrits.

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants :
(Cocher les milieux sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants :
(Cocher les **milieux** sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

ENGAGEMENTS

Sur l'ensemble du site (tous milieux)

① Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice et/ou aux experts (désignés par le Préfet ou la structure animatrice), afin que puisse être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. En préalable, la structure animatrice en informera le ou les signataires de la charte, dont la responsabilité ne pourra pas être engagée en cas d'accident. Le signataire, sur demande, pourra être tenu informé des résultats de ces investigations.

Point de contrôle : correspondance de la structure animatrice du site.

② Informer les mandataires et toute autre personne intervenant sur les parcelles concernées des engagements souscrits et au besoin modifier les mandats au plus tard à la date de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. Cette information préalable ne sera nécessaire que si l'intervenant peut avoir des pratiques contraires aux dispositions de la charte.

Dans le cas d'un bail agricole, l'adhésion du fermier est nécessaire.

Point de contrôle : possession d'un exemplaire de la charte par l'intervenant. Vérification sur pièce du mandat modifié.

③ Veiller à ne pas introduire ni disséminer de façon intentionnelle des espèces exotiques envahissantes animales ou végétales (tortue de Floride, poisson-chat, perche-arc-en-ciel, pseudo-rasbora, jussie, nénuphars exotiques, robinier...). Signaler à la structure animatrice ou à la DDT toute présence suspectée ou confirmée de telles espèces.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence d'espèces exotiques envahissantes et/ou vérification sur pièce du signalement de leur présence.

④ En cas de présence avérée d'une espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire sur la parcelle, respecter une zone de tranquillité en période de reproduction ainsi que l'intégrité de la station, en tenant compte des simples recommandations formulées par la structure animatrice. Cette dernière fournira l'ensemble des informations nécessaires au respect de cet engagement (périodes, localisations, prescriptions). Les précautions envisagées n'amèneront pas de surcoût financier pour l'exploitant ou le propriétaire (cf. liste des espèces en annexe) :

Point de contrôle : correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice, état des lieux du document d'objectifs, calendrier des travaux fournis par le propriétaire.

L'étang et ses abords immédiats : berges, digue, queue d'étang...

(hors exploitation agricole)

① Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour le nettoyage des abords.

Point de contrôle : vérification sur place d'absence de trace d'utilisation.

② Vidanger l'étang au moins une fois en 3 ans, sauf étang non vidangeable.

Point de contrôle : vérification sur place.

③ Ne pas planter de résineux ou de peupliers.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de plantation.

④ Ne pas effectuer de travaux de captages d'eau (drainage, fossés...) susceptibles d'assécher les zones semi-aquatiques du bord d'étang (notamment en queue d'étang).

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de trace visible de travaux d'assainissement.

Les points d'eau (autre que l'étang principal) : mares, ruisseaux, fossés

① Ne pas combler les mares.

Point de contrôle : vérification sur place de l'état du point d'eau initialement repéré.

② Ne pas détruire la végétation naturelle autochtone des berges (ni arrachages, ni destruction chimique).

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de destruction.

- ③ Ne pas dessoucher les arbres coupés sur les berges.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de trace de dessouchage.

- ④ Lors de l'entretien des bords de ruisseaux, ne pas modifier le lit du ruisseau : pas de surcreusement, pas de reprofilage des berges.

Point de contrôle : vérification sur place.

- ⑤ L'aménagement et l'entretien des rigoles et de fossés se feront conformément à la réglementation en vigueur.

Point de contrôle : vérification sur place de l'application de ces principes

□ Les parcelles agricoles

- ① Conserver les haies et les arbres isolés (notamment arbres morts tant qu'ils ne posent pas de problème de dangerosité, arbres têtards) présents sur les parcelles engagées.

Point de contrôle : vérification sur place de la présence des éléments inventoriés initialement.

- ② Ne pas boiser les parcelles agricoles exploitées.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de plantation.

- ③ Ne pas retourner les prairies naturelles.

Point de contrôle : vérification sur place du non retournement des prairies naturelles déclarées à la PAC.

- ④ Pour les parcelles en culture céréalière, conserver une rotation des cultures (pas de monoculture).

Point de contrôle : vérification à partir des couverts déclarés à la PAC.

- ⑤ Ne pas stocker de fertilisants et de produits phytosanitaires sur les parcelles engagées.

Point de contrôle : vérification sur place.

- ⑥ Ne pas effectuer de travaux de drainage. Remarque : il est admis que des collecteurs permettant l'évacuation des eaux de drainage de terrains situés en amont puissent traverser des parcelles engagées dans la charte.

Point de contrôle : vérification sur place de l'application de ce principe.

Clause particulière

Lorsque le propriétaire contractant n'est pas l'exploitant des terrains agricoles engagés dans la charte, il s'engage à soustraire du montant du loyer annuel, 50 % du montant de l'exonération de taxe foncière dont il aura bénéficié.

Le, à

Signature du ou des propriétaires

Le, à

Signature du ou des exploitants agricoles fermiers.

RECOMMANDATIONS

Les **recommandations** ci-dessous constituent un « guide des bonnes pratiques » par types de milieux naturels, qui ne font pas l'objet de contrôle administratif.

TOUS MILIEUX

- Raisonner tout apport de produits phytosanitaires, amendements et fertilisants organiques et minéraux, en fonction des besoins de la végétation en place.

L'ETANG ET SES ABORDS IMMEDIATS : berges, digue, queue d'étang...

(hors exploitation agricole)

- Conserver une fluctuation estivale naturelle du niveau d'eau ;
- Installer si possible des systèmes d'abreuvement des animaux évitant une dégradation des berges (point d'abreuvement clôturé, éventuellement installation de pompes mécaniques...);
- Privilégier la vidange en période automnale (novembre – décembre) ;
- Réduire au maximum la période d'assec après la vidange ;
- Rappel de la réglementation en vigueur : le poisson n'appartient pas au propriétaire de l'étang, dès lors que cet étang est situé en eau libre.

POINTS D'EAU (autre que l'étang principal) : mares, ruisseaux, fossés

- Maintenir aux abords des points d'eau des espaces ouverts (herbe, arbustes bas) mais aussi un peu de végétation arbustive voire quelques arbres.
- Hors ripisylve, favoriser l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'au moins 5m de large le long des points d'eau.

ANNEXES

Annexe 1 : Qu'est ce que la charte Natura 2000 ?

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux a introduit un nouvel outil d'adhésion au document d'objectifs : **la charte Natura 2000**. L'adhésion à la charte permet à tout titulaire de droits réels et/ou personnels sur des parcelles situées en site de Natura 2000 de marquer **son engagement en faveur de Natura 2000 et donc, en faveur d'une gestion durable des milieux naturels**. En signant la charte, il s'engage en effet à respecter des engagements et suivre les recommandations contribuant à la conservation des habitats naturels et espèces présents sur le site, en accord avec les objectifs fixés par le document d'objectifs.

L'adhésion à la charte n'est pas assortie d'une contrepartie financière directe mais donne cependant droit à un certain nombre **d'avantages fiscaux**, notamment l'exonération de la part communale et intercommunale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles engagées.

La charte porte sur une **durée de 5 ans** et le signataire s'engage sur les parcelles de son choix sur lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels. Suivants les types de milieux naturels présents sur ces parcelles, il souscrit à tous les engagements qui leur sont rattachés.

Les engagements souscrits peuvent faire l'objet de **contrôles par l'administration** (contrôles sur pièces et/ou sur place) : l'adhérent est alors prévenu à l'avance. En cas de non respect de la charte, l'adhésion peut être suspendue voire résiliée par décision du préfet, ce qui entraîne de fait la suppression des avantages fiscaux (reprise de la taxation foncière sur les parcelles engagées) et des engagements de gestion durable.

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante.

Annexe 2 : Liste des espèces d'intérêt communautaire (avérées ou potentielles)

- Cistude d'Europe ;
- Marsilée à quatre feuilles ;
- Bouvière ;
- Lucane cerf-volant ;
- Grand Capricorne ;
- Leucorrhine à gros thorax (potentielle) ;
- Agrion de Mercure (potentiel) ;
- Triton crêté (potentiel) ;
- Flûteau nageant (potentiel).

Chapitre III.

Contrats Natura 2000 de la Sologne bourbonnaise

FICHES ACTIONS DES CONTRATS NATURA 2000 DE LA SOLOGNE BOURBONNAISE

Présentation des fiches action Natura 2000 par grands types de milieux

tous les milieux (hors forêt)	les étangs	les milieux forestiers et de landes	Les milieux ouverts (hors éléments agricoles déclarés à la PAC)
Mesure A32320 P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce envahissante	Mesure A32312 P et R : Curage locaux et entretien des canaux et fossés des étangs	Mesure F22701 : Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Mesure A32306 R : Entretien de haies, d'alignement d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
	Mesure A32313 P : Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs et plans d'eau		Mesure A32306 P : Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignement d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
	Mesure A32314 P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique		Mesure A32309 R : Entretien de mares
	Mesure A32314 R : Gestion des ouvrages de petite hydraulique		Mesure A32309 P : Création ou rétablissement de mares
	Mesure A32310 R : Chantier d'entretien des formations végétales hygrophiles		Mesure A32324P : Expérimenter la protection des pontes de Cistude par une mise en défens
	Mesure A32327P : Expérimentations innovantes pour la création de berges en pente douce favorable à la végétation des grèves		Mesure A32323P : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site (aménagement et création de zones de pontes pour la cistude)
			Mesure A32323P : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site (mise en place de dispositif de sécurisation des déplacements de la Cistude)
			Les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) définies pour le site sont présentées dans une partie spécifique (à la suite des présentes fiches actions).

Tous les habitats**GESm1 : Mesure A32320 P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce envahissante**Priorité de mise en œuvre : *********Objectifs de l'action**

L'action concerne la mise en œuvre de travaux d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale envahissante qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce et si l'implantation de celle-ci est de faible dimension.

On parle :

- d'**élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- de **limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce ciblée en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et doivent préalablement démontrer leur efficacité et leur innocuité par rapport aux milieux naturels et aux autres espèces présentes.

Précisions propres au Docob

Au niveau des espèces animales, il s'agira de poursuivre et d'encourager les actions déjà menées pour limiter les populations de certaines espèces telles que le Ragondin et le Rat musqué. Pour ces dernières, le soutien apporté par Natura 2000 devra être complémentaire aux soutiens existants (financements complémentaires à ceux du Conseil général, etc.). D'autres interventions pourront être mises en place par la structure animatrice en cas d'implantation d'autres espèces animales.

Au niveau des plantes, seules certaines espèces exotiques envahissantes peuvent faire l'objet d'une telle mesure et sur **validation préalable de la structure animatrice** lors d'un diagnostic de terrain permettant de réaliser un état initial et à la suite des travaux, un état post-travaux.

Lutte contre les espèces végétales envahissantes :

Lutte contre les jussies (*Ludwigia peploides* (Kunth)^o P. H. Raven, *Ludwigia uruguayensis* ssp. *Hexapetala* (Camb.) Hara) et l'**Hétéranthère réniforme** (*Heteranthera reniformis*) **seulement dans le cas d'envahissement en phase de démarrage** : En cas de constatation de présence, en début de colonisation lorsque celle-ci reste faible, l'intervention doit se faire par arrachage manuel régulier.

Dans tous les cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions et interventions soumises à la validation de la structure animatrice (espèces, seuils, protocole). La lutte chimique reste interdite et la structure animatrice devra veiller à ce qu'aucune opération propre à stimuler le développement de plantes envahissantes ne soit menée sur le site (dans le cadre de travaux annexes).

Intervention possible dans certains cas d'infestation importante de Renouée du Japon sur avis de la structure animatrice (ou d'autres espèces exotiques menaçant la conservation des habitats naturels).

Actions complémentaires

Actions d'animation du document d'objectifs.

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<u>Communs aux espèces animales ou végétales ciblées</u> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert
	<u>Spécifiques aux espèces animales</u> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de cages pièges - Suivi et collecte des pièges
	<u>Spécifiques aux espèces végétales</u> <ul style="list-style-type: none"> - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- État initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats aquatiques : 3130, 3140, 3150. Cistude d'Europe.

Habitats aquatiques**GESe1 : Mesure A32312 Pet R – Curage locaux et entretien des canaux et fossés des étangs**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

La mesure vise le curage et l'entretien des canaux et fossés d'alimentation en eau des étangs de la Sologne bourbonnaise afin de garantir la pérennité des étangs abritant des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire et d'autre part de préserver des corridors biologiques fonctionnels.

Actions complémentaires

Mesures A32311P et R, A32312 R, A32314P A32315P

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60% - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Curage manuel ou mécanique - Evacuation ou régalage des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats aquatiques : 3130, 3140, 3150. Cistude d'Europe.

Habitats aquatiques**GESe2 : Mesure A32313 P – Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau**

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Cela concerne notamment les digues et ouvrages des étangs.

Conditions particulières d'éligibilité

Les étangs concernés feront l'objet d'un diagnostic préalable aux travaux et d'une définition de préconisations de gestion réalisés par la structure animatrice ou son représentant. Il sera nécessaire de prévoir des aménagements favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire (berges en pentes douces, restauration ou maintien d'un îlot submergé avec plantations de laïches). Des préconisations seront formulées afin de limiter l'impact sur la Cistude d'Europe. La structure animatrice devra au préalable s'assurer que l'activité d'hibernation ne sera pas impactée.

Actions complémentaires

Mesure A32310R

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau - Pas de fertilisation chimique de l'étang - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de dragueuse suceuse - Décapage du substrat - Evacuation des boues - Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation d'un état des lieux préalable
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats aquatiques : 3130, 3140, 3150. Cistude d'Europe

Habitats aquatiques**GESe3 : Mesure A32314 P – Restauration des ouvrages de petite hydraulique**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages et installations d'alimentation en eau des étangs de la Sologne bourbonnaise. Cette action vise également des investissements pour la restauration des ouvrages de petite hydraulique liés aux cours d'eau de la Sologne bourbonnaise. La gestion de ces ouvrages est prévue dans le cadre de l'action A32314R.

Conditions particulières d'éligibilité

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Les étangs concernés feront l'objet d'un diagnostic préalable aux travaux et d'une définition de préconisations de gestion réalisés par la structure animatrice ou son représentant.

Actions complémentaires

A32314R

Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale - Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne - Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage - Opération de bouchage de drains - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats aquatiques : 3130, 3140, 3150. Cistude d'Europe.

Habitats aquatiques**GESe4 : Mesure A32314 R – Gestion des ouvrages de petite hydraulique**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques et installations d'alimentation en eau des canaux et fossés des étangs de la Sologne bourbonnaise ainsi que des digues et ouvrages des étangs. Cette action vise également la gestion des ouvrages de petite hydraulique liés aux cours d'eau de la Sologne bourbonnaise.

Conditions particulières d'éligibilité

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des ouvrages liés à l'irrigation ne pourra pas être financé par cette action.

Actions complémentaires

A32314P - A32312Pet R

Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats aquatiques : 3130, 3140, 3150. Cistude d'Europe.

Habitat de grève**GESe5 : A32327P – Expérimentations innovantes pour la création de berges en pente douce favorables à la végétation des grèves**

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

Cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions nationales.

Précisions propres au Docob

Les habitats de grève sont de faible étendue sur les 9 étangs inventoriés. Il peut être intéressant de recréer des berges en pente douce favorables à l'implantation de la végétation pionnière des grèves.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un **suivi de la mise en œuvre** de l'action doit être mis en place ;
- Le **protocole de suivi** sera défini ;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi devront être validés par le CSRPN ;
- Un **rapport d'expertise** devra être fourni a posteriori par l'organisme scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - o La définition des objectifs à atteindre,
 - o Le protocole de mise en place et de suivi,
 - o Le coût des opérations mises en place
 - o Un exposé des résultats obtenus.

Actions complémentaires**Engagements**

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Sur présentation des factures et devis (à définir au cas par cas) : différents types de travaux (reprofilage des berges, coupe de saulaies, réimplantation de roseaux, ... - Etudes et frais d'expert

Points de contrôle minima associés

- Rendu de rapports : protocoles de suivi, rapport d'expertises ;
- Réalisation d'un état des lieux préalable.

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat de grèves : 3130

Habitats aquatiques**GESe6 : Mesure A32310 R – Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles**

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

Le faucardage consiste à couper les grands héliophytes ou de limiter certaines hydrophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge afin de contrôler le développement des herbiers aquatiques. Le faucardage est le moyen le plus approprié. Il semblerait toutefois que dans les étangs de Sologne bourbonnaise, la végétation aquatique soit actuellement peu développée. Cela peut permettre de ralentir la colonisation par les ligneux.

Précisions propres au Docob

Les opérations doivent être menées par des spécialistes, et une étude fine de la végétation et de la faune (recensement des espèces rares et protégées et des espèces exotiques envahissantes) doit être menée en préalable à ces opérations.

Actions complémentaires

Mesures A32313P, A32314P.

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Faucardage manuel ou mécanique - Coupe de la végétation hygrophile ou aquatique - Evacuation des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats aquatiques : 3140, 3150. Cistude d'Europe

Landes humides**GESf1 Mesure F22701 – Création ou rétablissement de clairières ou de Landes**Priorité de mise en œuvre : *********Objectifs de l'action**

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au niveau des habitats de lande relictuels identifiés**.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales et d'espèces animales (oiseaux, zones de chasse de chiroptères).

Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce considérée.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1 500 m².

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action peut être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).

Précisions propres au Docob

Une intervention manuelle avec un débroussaillage soigneux est nécessaire afin de préserver les plantes remarquables (*Ulex minor*, *Erica tetralix*). Un suivi du chantier par la structure animatrice est indispensable.

Actions complémentaires

/

Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Dévitalisation par annellation - Débroussaillage, fauche, broyage - Nettoyage du sol - Élimination de la végétation envahissante - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Suivi du chantier
- Suivi botanique de la restauration des habitats

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats de landes : 4010

Cistude**GESo1 Mesure A32309R – Entretien des mares**Priorité de mise en œuvre : *******

Objectifs de l'action

L'action concerne l'entretien de mares permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Conditions particulières d'éligibilité

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1 000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Actions complémentaires

A32309P : création ou rétablissement de mares

A32310R : chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

A32323P : aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Exportation des végétaux - Enlèvement des macro-déchets - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Habitats aquatiques : 3130, 3140, 3150. Cistude d'Europe

Lucane

GESo2 Mesure A32306 P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignement d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles à de nombreuses espèces dont des oiseaux nombreux (zones de chasse et de déplacements)
- constituent des habitats pour certaines espèces comme les oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre...)
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de **réhabilitation ou/et de plantation** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

Conditions particulières d'éligibilitéL'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

% de linéaire en haie haute : 50 %

Précisions propres au Docob

Essences utilisées pour une plantation (liste non exhaustive) :

Arbustes	Arbres
Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Saules marsault (<i>Salix caprea</i>) (<i>milieu humide</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	Poirier (<i>Pyrus sylvestris</i>)
Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>)	Charme (<i>Carpinus betulus</i>)
Eglantier (<i>Rosa canina</i>)	Pommier (<i>Malus sylvestris</i>)
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), etc.

Actions complémentaires

A32306R relative à l'entretien de ces éléments

Docob 2 : action de cohérence des politiques publiques

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Lucane cerf-volant

Lucane

GESo3 Mesure A32306 R – Chantier d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles à de nombreuses espèces dont des oiseaux nombreux (zones de chasse et de déplacements)
- constituent des habitats pour certains oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre...)
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

Précisions propres au Docob

Engagements pour la Sologne bourbonnaise :
% de linéaire en haie haute : 50 %

Actions complémentaires

Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

Docob 2 : action de cohérence des politiques publiques

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie ou des autres éléments - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Lucane cerf-volant

Cistude**GESo4 Mesure A32309 P – Création ou rétablissement de mares**

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Conditions particulières d'éligibilité

- L'action vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m²
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues

Précisions propres au Docob

Engagements pour la Sologne bourbonnaise :

- mare ou plan d'eau dont la surface est supérieure à 25 m² et inférieure à 1 000 m²
- création de mares de préférence en point bas de la parcelle (rôle pour l'interception des pollutions diffuses)

Actions complémentaires

A32309 R : entretien des mares

Docob 2 : action de cohérence des politiques publiques

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes) - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative des habitats naturels et espèces prioritairement concernés par l'action

Cistude d'Europe

Cistude**GESo5 Mesure A32324 P : Expérimenter la protection des pontes de Cistude par une mise en défens**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Une part significative des pontes de cistudes inventoriées sur le site sont localisées au sein de parcelles agricoles (prairies et cultures). L'éclosion des œufs enterrés suppose d'une part un compactage faible à nul du sol (passage d'engins, passage répétés des troupeaux...) de même qu'un maintien des conditions favorables telles que l'ensoleillement (relatif à la hauteur de végétation notamment).

Suite à l'observation d'individus adultes et de pontes écrasés, cette action est proposée dans l'objectif d'expérimenter une meilleure protection des pontes par une mise en défens temporaire et ce, jusqu'à l'émergence des juvéniles.

Conditions particulières d'éligibilité

Afin de mettre en œuvre cette action, il conviendra d'identifier avec le gestionnaire le statut de la parcelle concernée (surface agricole déclarée à la PAC...) et la compatibilité de l'action avec la gestion pratiquée (pâturage...).

Précisions propres au Docob

Cette action pourra être mise en œuvre suite à la réalisation de suivis de sites de ponte et à l'identification de destructions.

Actions complémentaires

Actions d'animation du document d'objectifs.

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en défens pendant la période d'incubation des œufs - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux, grillage, clôture - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements - Étude et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (*dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire*)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Cistude d'Europe

Cistude**GESo6 Mesure A32323P – Aménagement et création de zones de ponte**

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

Dans le cas où les sites de ponte de Cistude d'Europe ne peuvent être suffisamment préservés ou qu'il existe des incompatibilités fortes avec l'usage des parcelles concernées, cette action est proposée afin d'aménager, voire de créer, des zones de ponte.

Cette action répond également à l'objectif d'augmenter les surfaces favorables pour la ponte, permettant ainsi de diminuer la pression de prédation des œufs.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne pourra se substituer à la réglementation en vigueur relative à la protection d'espèces protégées. De même, dans le cas d'une incompatibilité de conservation avec les usages en place ou à venir, la pertinence de l'action devra être validée par la structure animatrice et les services de l'Etat.

Précisions propres au Docob

/

Actions complémentaires

- A32324P

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les interventions en dehors de la période d'incubation des œufs - Tenir un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des aménagements spécifiques - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (*dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire*)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Cistude d'Europe

Cistude**GESo7 Mesure A32323P – Mise en place de dispositifs de sécurisation des déplacements**

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

Des observations d'individus de Cistude écrasés suite à des collisions routières ont été opérées à proximité du site Natura 2000. Cette action est destinée à compléter les investigations portées sur les corridors biologiques et ce afin de limiter la destruction d'individus.

Conditions particulières d'éligibilité

/

Précisions propres au Docob

/

Actions complémentaires

- A32324P

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les interventions en dehors de la période d'incubation des œufs - Tenir un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des aménagements spécifiques - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Cistude d'Europe

Chapitre IV.

Mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) des étangs de la Sologne bourbonnaise

Remarque préalable : les MAET ont été élaborées par la Chambre d'Agriculture en janvier 2008 et la contractualisation a été possible en 2008 et 2009.

IV.A.1. Le périmètre d'application

Le site Natura 2000 des Etangs de Sologne bourbonnaise et étang de la Racherie est un site éclaté en 11 entités réparties sur 6 communes.

Chacune des 11 entités est constituée de l'étang lui-même et des parcelles qui le bordent. Lorsqu'il s'agit de parcelles agricoles, c'est la parcelle culturale dans son entier qui est prise en considération.

Les 11 étangs :

Les Chevennes	Chapeau
Les Mayences	
La Racherie	St-Gérand-de-Vaux
Les Guichardots	
La Fin	Thiel/Acolin
Chantalouette	Dompierre/Besbre
Le Chambon	
Picuze	
Les Vernes	
Notre Dame	Paray-le-Frésil
Pomay	Lusigny

Ce site représente une surface de 250 ha dont 40 ha en eau.

Tous les étangs concernés sont des propriétés privées.

Le document d'objectifs validé en 2001 a permis de recenser 19 exploitants agricoles concernés dans le site.

IV.A.2. L'intérêt environnemental du site et les enjeux de conservation

(d'après document d'objectifs validé en 2001)

Ce site Natura 2000 est retenu en raison de la présence avérée de :

- un habitat d'intérêt communautaire : eaux dormantes oligotrophes ;
- quatre espèces animales d'intérêt communautaire : Cistude d'Europe, Agrion de mercure, Triton crêté, bouvière ;
- deux espèces végétales d'intérêt communautaire : Flûteau nageant et Marsilée à quatre feuilles.

Enjeu n°1

La particularité de ces espèces est qu'elles nécessitent **des milieux diversifiés** aux différentes étapes de leur cycle de développement :

- les couverts herbacés favorables à un maximum de diversité biologique (insectes, vers, limaces, escargots, chenilles, petits rongeurs) et les prairies bocagères sont des zones d'alimentation et de refuge pour la Cistude, le Triton crêté et l'Agrion de mercure à certaines étapes de leur cycle de vie

- des zones plutôt sableuses, de sol meuble sont favorables à la reproduction de la Cistude dès lors que les pratiques agricoles sont compatibles avec la période de ponte (de fin mai à début juillet) et d'incubation des œufs (de fin mai à fin septembre)
- des eaux stagnantes peu profondes à réchauffement rapide et les secteurs de végétation semi-aquatique sont recherchés par la Cistude d'Europe
- des eaux à courant plus ou moins lent et bien ensoleillées constituent l'habitat des larves de l'agrion de mercure et sont également favorables au triton crêté pour sa reproduction
- la végétation ligneuse des bois et des haies est l'habitat du Triton crêté en phase terrestre

Enjeu n°2

Les espèces végétales et animales répertoriées dans ce site au titre de Natura 2000 sont toutes inféodées à **des milieux aquatiques pauvres en éléments nutritifs dissous**.

Dès lors que le milieu s'enrichit en éléments minéraux (eutrophisation), des espèces plus communes et compétitives se développent au détriment des végétaux et animaux d'intérêt communautaire.

IV.A.3. Rappel des objectifs et pistes de gestion

Compte-tenu des enjeux de conservation mentionnés précédemment, les pistes de gestion agricoles envisagées pour ce site répondent à deux objectifs :

Objectifs	Pistes de gestion
1) Maintenir voire restaurer un maximum de diversité biologique	<ul style="list-style-type: none"> - maintien de prairies gérées de façon extensive, en limitant la fertilisation - mise en œuvre de pratiques sur prairies compatibles avec la ponte de la cistude (travail superficiel du sol pour l'ameublir, retard de fauche) - maîtrise de l'accès des animaux à la berge pour préserver les zones de végétation semi-aquatique - maintien et entretien adapté des haies et des arbres de haut jet - création de couverts herbacés, zones de diversité biologique, en remplacement de surfaces en culture - maintien et entretien adapté des mares, annexes hydrauliques proches de l'étang et écoulements d'eau en amont et en aval de l'étang - maintien de surfaces en cultures annuelles, offrant des sols meubles régulièrement travaillés
2) Maintenir voire améliorer la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - limitation de la fertilisation des prairies - mise en place de couverts herbacés non traités et non fertilisés, en remplacement de surfaces en culture - implantation de cultures intermédiaires avant culture de printemps (pièges à nitrates)

IV.A.4. Les mesures agri-environnementales

Pour répondre aux objectifs et pistes de gestion envisagées précédemment, différentes mesures sont proposées aux agriculteurs du site, sur la base d'engagements contractuels souscrits dans le cadre du nouveau dispositif des mesures agri-environnementales territorialisées figurant au PDRH 2007-2013.

Préalablement à la souscription d'un contrat, un diagnostic d'exploitation sera élaboré par la Chambre d'Agriculture. Il vise à accompagner l'agriculteur dans le choix des mesures les plus pertinentes sur son exploitation :

- par la prise en compte des habitats présents sur l'exploitation et des moyens d'assurer leur préservation ;
- par l'intégration des caractéristiques propres à chaque exploitation (charges de structure, projets de l'exploitant, équilibre fourrager global...).

En outre, ces diagnostics pourront permettre d'assurer une cohérence globale du dispositif à l'échelle du territoire (adéquation des engagements souscrits sur plusieurs exploitations) et de trouver ainsi toute son efficacité.

Pour la réalisation des diagnostics d'exploitation, on aura recours à la mesure CI 4 « diagnostic d'exploitation ».

Financement : 96 €/an/exploitation - Plafonné à 20% du montant total de la mesure et aux plafonds communautaires.

En couvert « prairies »

Surfaces concernées : l'ensemble des prairies du site Natura 2000 (elles constituent l'habitat de la Cistude d'Europe, du Triton crêté et de l'Agrion de mercure à certaines étapes de leur cycle de développement).

- Mesure HERBE 1 (niveau de base) : AU_ETSO_HE1 – Limitation de la fertilisation sur prairies

Cette MAE résulte de la combinaison de deux engagements unitaires :

Socle 01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

+ Herbe 02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique

Contrepartie financière : 195,00 €/ha/an

- Mesure HERBE 2 (niveau renforcé) : AU_ETSO_HE2 – Absence totale de fertilisation sur prairies et retard de fauche

Cette MAE résulte de la combinaison de quatre engagements unitaires :

Socle 01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

+ Herbe 01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

+ Herbe 03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

+ Herbe 06 – Retard de fauche

Contrepartie financière : 322,00 €/ha/an

En couvert « spécifique »

Surfaces concernées : les parcelles en grandes cultures (déclarées en culture lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement).

- Mesure HERBE 3 : AU_ETSO_HE3 – Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) avec limitation de fertilisation

Cette MAE résulte de la combinaison de trois engagements unitaires :

Couvert 06 – Création et entretien d'un couvert herbacé

+ Socle 01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

+ Herbe 02 - Limitation de la fertilisation minérale et organique

Contrepartie financière : 374,00 €/ha/an

- Mesure HERBE 4 : AU_ETSO_HE4 – Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) avec absence totale de fertilisation et retard de fauche

Cette MAE résulte de la combinaison de cinq engagements unitaires :

Couvert 06 – Création et entretien d'un couvert herbacé

+Herbe 01 – Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

+ Socle 01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

+ Herbe 03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

+ Herbe 06 – Retard de fauche

Contrepartie financière : 450,00 €/ha/an

- Mesure AUTRE UTILISATION 1 : AU_ETSO_AU1 – Création et entretien d'un couvert herbacé d'intérêt faunistique et floristique, non pâturé et non récolté

Cette MAE correspond à l'engagement unitaire :

Couvert 07 – Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique, ne pouvant pas être déclaré au titre du gel

Contrepartie financière : 450, 00 €/ha/an

En couvert « grandes cultures »

Surfaces concernées : les parcelles en grandes cultures implantées en cultures de printemps à un moment de la rotation ou en monoculture de printemps.

- Mesure GRANDE CULTURE 1 : AU_ETSO_GC1 – Implantation de couverts intermédiaires en période de risque, avant culture de printemps

Cette MAE correspond à l'engagement unitaire :

Couvert 01 – Implantation de cultures intermédiaires en période de risque.

Contrepartie financière : 17,20 €/ha/an

Les mesures linéaires

- Mesure HAIE 1 : AU_ETSO_HA1 – Entretien des haies
Elle correspond à l'engagement unitaire :
Linea 01 – Entretien de haies localisées de manière pertinente.
Contrepartie financière : 0,86 €/ml/an
- Mesure ARBRE 1 : AU_ETSO_AR1 – Entretien d'arbres
Elle correspond à l'engagement unitaire :
Linea 02 – Entretien d'arbres isolés ou en alignement.
Contrepartie financière : 3,40 €/arbre/an
- Mesure RIPISYLVE : AU_ETSO_RI1 – Entretien des bords de ruisseau
Elle correspond à l'engagement unitaire :
Linea 03 – Entretien des ripisylves.
Contrepartie financière : 1,46 €/ml/an
- Mesure MARE 1 : AU_ETSO_MA1 – Entretien de mares et plans d'eau
Elle correspond à l'engagement unitaire :
Linea 07 – Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau.
Contrepartie financière : 135,24 €/mare/an

Récapitulatif

MAEt site Natura 2000 Etangs de Sologne bourbonnaise

	Habitat de la cistude d'Europe						Habitat du triton crêté			Habitat de l'agrion de mercure		
	Couvert grandes cultures	Couvert autre utilisation	Couvert herbe				Haies	Arbres	Couvert herbe	Cours d'eau amont et aval de l'étang	Plan d'eau (mares et annexes proches de l'étang)	Couvert herbe
			HE 1	HE 2	HE 3	HE 4						
Socle 01			X	X	X	X			Idem « (habitat cistude d'Europe – couvert herbe) »			Idem « (habitat cistude d'Europe – couvert herbe) »
Herbe 02			X		X							
Herbe 03				X		X						
Herbe 06				X		X						
Herbe 01				X		X						
Couver 06					X	X						
Linea 01							X					
Linea 02								X				
Linea 03									X			
Linea 07										X		
Couver 01	X											
Couver 07		X										

Nota : sera réalisé un diagnostic préalable sur chaque exploitation souscrivant un contrat (mesure C14 du PDRH)

Remarques

Une mesure est envisagée pour mieux maîtriser l'accès des animaux aux berges d'étangs, éviter qu'ils n'accèdent en tout point de la berge au détriment de la végétation semi-aquatique.

Il s'agit de la pose de clôtures de protection des berges de l'étang et de l'aménagement de points d'abreuvement.

Pour cela, on aura recours au FEADER Axe 2 mesure 216 : « investissements non productifs nécessaires à la mise en œuvre de MAE ».

A titre indicatif, il pourrait être réalisé dans ce cadre 1 500 m de clôture et 1 à 2 points d'abreuvement.

Echéancier

Période d'engagement : 2008, 2009, 2010.

Chapitre V.

Actions spécifiques au document d'objectifs Natura 2000 de la Sologne bourbonnaise (fiches Docob)

ADMINISTRATION**ADMI1 – Animation du document d'objectifs**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

La désignation d'une structure chargée de l'animation a pour objectifs de disposer d'une structure proche des acteurs locaux (propriétaires et usagers notamment), apte à encadrer la mise en œuvre du document d'objectifs (dont la mise en œuvre du volet contractuel) sur le site Natura 2000 et assurer, en interne, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Cette structure n'a pas pour objectif d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les actions.

Conditions particulières d'éligibilité

La structure animatrice est désignée suite à un appel à candidature piloté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne (DREAL). L'acte d'engagement de la mission d'animation (convention cadre d'animation) est co-signé entre M. le Préfet de la région Auvergne et la structure retenue.

Précisions propres au Docob

- Désignation d'une structure qui sera chargée de l'animation
- Ses missions seraient en particulier :
 - le contact direct avec tous les acteurs locaux ;
 - la programmation technique et financière des travaux ou opérations, l'organisation et le suivi de l'application du document d'objectifs ;
 - la mise en œuvre du volet contractuel : mise en œuvre d'un projet agro-environnemental, appui administratif et technique aux signataires de charte ou de contrats Natura 2000 ;
 - la prise en charge de la maîtrise d'œuvre de certains travaux ou l'identification des porteurs de projets (délégation aux organismes partenaires) ;
 - la coordination, l'organisation et l'animation des réunions du comité de suivi et des autres réunions techniques éventuelles ;
 - le suivi administratif et technique du programme d'actions, le suivi des actions de gestion expérimentales ;
 - le partenariat avec les organismes compétents, le recrutement de spécialistes ou experts nécessaires à la réalisation de certaines mesures ;
 - veiller, en partenariat avec les autres acteurs à la coordination des procédures ;
 - assurer une veille scientifique et juridique sur les espèces envahissantes, etc.

Une trame d'indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mission d'animation et des actions élaborées pour le maintien et/ou la restauration des habitats naturels et espèces inscrits aux annexes I et II de la directive Habitats-Faune-Flore est proposée ci-dessous :

Type	Indicateurs	Unité	Rattachement opération	Etat initial 2010
Indicateurs de pression	Indicateurs de pression d'origine humaine			
	Projets soumis à étude d'incidence	nombre		
	Occupation du sol du site	%		
	Habitants (population municipale)	Nombre		
	Surface agricole (surface ilot PAC)	ha		
	Surface forestière avec plan de gestion	ha		
	Pression moyenne de pâturage	UGB/ha/an		
	Nombre de manifestation d'envergure	Nombre		
	Indicateurs de pression d'origine naturelle			
	Climat : T et P de mars à juin sur le site	Degré et mm		
	Climat : Tmoy et Pmoy annuelle sur le site	Degré et mm		
Indicateurs d'état	Indicateurs d'états globaux			
	Etat global de conservation des habitats et espèces d'IC	Note sur 20		
	Liste des habitats naturels de l'annexe I	Liste qualitative		
	Liste d'espèces de l'annexe II	Liste qualitative		
	Surface de chaque habitat			
	Effectif estimé de la Cistude			
	Etat de la station de Marsilée à quatre feuilles			
	Qualité de l'eau des principales zones humides	Classe		
	Linéaire de haies			
Occupation du sol du site (Corine Land Cover)	%			

Actions complémentaires

Toutes.

Modalités de mise en œuvre

La mission d'animation doit être confiée à un personnel qualifié (chargé(e) de mission) chargé de l'animation, de la coordination du projet, du suivi technique des actions.

Profil type : chargé(e) de mission environnement (bac +3-5).

Compétences en écologie de terrain et animation indispensables.

La structure animatrice doit avoir la capacité de mobiliser les moyens techniques nécessaires à la mission (locaux, matériel de bureau, moyens de déplacement, matériel d'observation ...).

Les engagements sont précisés dans la convention cadre d'animation décrite dans le paragraphe précédent.

En ce qui concerne le budget de cette mission, la structure retenue aura en charge de proposer, chaque année, un programme d'animation budgété à la Préfecture de l'Allier. L'enveloppe financière annuelle allouée au site Natura 2000 sera d'abord instruite puis validée ou modifiée par les services de l'Etat.

Financement : FEADER/ETAT (mission écologie & développement durable, programme 153 (BOP 153): gestion des milieux et biodiversité).

Points de contrôle minima associés

La convention cadre d'animation définit les éléments de contrôle de la bonne réalisation de la mission (élaboration d'un rapport d'activités annuel, etc.), qui peuvent être présentés au comité de suivi du site.

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Toutes les espèces d'intérêt communautaire et les espèces migratrices.

ADMINISTRATION**ADMI2 – Comité de suivi du document d'objectifs**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Ce comité de suivi est la poursuite du comité de pilotage. Cette instance a pour objet de :

- garder constamment une réflexion locale sur la préservation et la gestion du site ;
- de coordonner les actions, procédures et activités sur le site avec les politiques et projets locaux ;
- mettre à plat les dysfonctionnements et étudier, en prenant en compte de l'intérêt de toutes les parties, les solutions proposées.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet

Précisions propres au Docob

Le comité de suivi sera constitué de représentants des usagers, gestionnaires et habitants, des collectivités locales, des services de l'Etat (adaptation éventuelle de sa composition). Il accompagnera la mise en œuvre du document d'objectifs et les interventions de la structure d'animation.

Le comité de suivi pourra se faire accompagner des compétences d'experts dans différents domaines, notamment d'experts scientifiques pour les questions de protocoles de suivi des espèces, afin de recueillir les avis nécessaires à ses prises de décision.

Ce comité se réunira régulièrement pour faire le point sur les actions menées, les difficultés rencontrées ainsi que sur les coordinations avec les autres projets (notamment le SAGE). Il statuera sur les orientations ou réorientations éventuelles à donner au document d'objectifs. En parallèle, des groupes de travail locaux, élargis aux ayants-droits, pourront être organisés, selon les besoins, et sur des thèmes spécifiques.

Actions complémentaires

Toutes.

Modalités de mise en œuvre

Dans le cas d'un site Natura 2000 porté par l'Etat (absence de délégation à une collectivité), la planification des comités de suivis est réalisée conjointement entre la Préfecture, les services de l'Etat et la structure animatrice.

Les points relatifs aux modalités d'organisation, la rédaction des comptes-rendus sont intégrés dans la convention cadre d'animation.

Points de contrôle minima associés

- Réalisation de comités de suivi

**ANIMATION
COMMUNICATION****COM 1 – Information de la population locale
et des différents acteurs**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Il s'agit d'informer la population locale et les différents acteurs sur le réseau Natura 2000 et le patrimoine naturel de la Sologne bourbonnaise.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet.

Précisions propres au Docob

La trame générale de l'information sera destinée à :

- mieux informer les propriétaires sur le patrimoine naturel de leurs parcelles (traduire l'état des lieux du Docob en fiches pédagogiques) ;
- valoriser le patrimoine naturel lié aux étangs, aux boisements, à la plaine agricole (enjeux et sensibilité du site), et leurs activités traditionnelles ;
- présenter les espèces d'intérêt communautaire et leurs sensibilités ;
- présenter les moyens d'engagement au dispositif (Charte, contrats Natura 2000, etc.)

Actions complémentaires

Toutes.

Modalités de mise en œuvre

Un travail préalable de recensement des outils d'information et de communication existants sur le territoire devra être mené (bulletins municipaux, sites Internet, offices de tourisme). Une partie de ces actions se fera de manière concertée avec la ZPS « Sologne bourbonnaise ».

De même, une attention particulière doit être portée sur l'identification préalable des publics ciblés afin de quantifier, d'une part, les moyens de diffusion et d'adapter, d'autre part, l'information.

Suite au recueil des éléments évoqués ci-dessus, la structure animatrice, en lien avec le comité de suivi et l'animateur de la ZPS, définiront les outils les plus pertinents (lettre d'information, site Internet et exposition, articles presse, etc.).

Points de contrôle minima associés

- Elaboration de supports d'information
- Importance de la diffusion (ex : nombre de lettres d'information distribuées, nombre de visiteurs de site Internet, nombre de communes accueillant une exposition, etc.)

**ANIMATION
COMMUNICATION****COM 2 – Développer les échanges entre les acteurs locaux**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Il s'agit de favoriser les échanges entre les différents acteurs locaux afin de favoriser une meilleure prise en compte des objectifs et contraintes de chacun.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet

Précisions propres au Docob

Organisation de journées d'échange et de formation thématiques sur le site ouvertes à tous les acteurs locaux (en commun avec la ZPS).

Actions complémentaires

Toutes.

Modalités de mise en œuvre

Action réalisée directement par la structure animatrice ou *via* la mobilisation d'intervenants extérieurs (prise en compte éventuelle d'indemnités, etc.).

Une attention préalable devra être portée sur l'association des partenaires socio-professionnels afin d'optimiser les vecteurs de communication et de proposer des échanges partagés (Chambre d'agriculture, Centre régional de la propriété forestière, etc.).

Points de contrôle minima associés

- Organisation des journées.
- Nombre de participants
- Appréciation des partenaires socio-professionnels

MESURES FONCIERES ET REglementaires

REGL1 – Acquisitions foncières

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

Pour certaines parcelles présentant de très forts enjeux écologiques, et/ou ces derniers sont difficilement compatibles avec les enjeux de protection des biens et personnes, la maîtrise foncière peut être un outil permettant de préserver le site dans son intégrité et son fonctionnement de manière pérenne. La maîtrise foncière par location ou convention peut également offrir des solutions intéressantes, moins lourdes et plus rapides à mettre en œuvre, notamment si les propriétaires ne sont pas candidats à la vente ou pour certains terrains n'intéressant plus les agriculteurs. Elle a l'avantage d'être moins coûteuse et permet à la collectivité d'avoir une maîtrise d'usage sur le terrain concerné.

Conditions particulières d'éligibilité

D'après la loi de développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005, au Titre II Chapitre I^{er} : des dispositions sont définies quant aux instruments de gestion foncière pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (aménagement foncier). Les échanges avec les agriculteurs devront se faire selon un accord :

- amiable : seulement en cas d'accord du propriétaire ;
- équitable : valeur équivalente des terres échangées ;
- prioritaire : les propriétaires concernés par l'érosion de leurs terres situées dans l'enveloppe Natura 2000 devront être prioritaires pour l'accès aux nouvelles surfaces libérées. Cet aspect devra faire l'objet d'une discussion en Commission Départementale d'Orientation Agricole.

Les acquisitions pourront être réalisées à l'amiable, avec exercice du droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

Précisions propres au Docob

Acquisition à l'amiable : il s'agit d'une procédure relevant du droit commun applicable pour une acquisition dans une réserve foncière ou pour une acquisition sur information de la SAFER :

- le notaire est informé par le propriétaire ou l'acheteur, du projet de transaction ;
- si le bien fait l'objet d'un bail rural, le fermier (installé depuis au moins 3 ans) dispose d'un droit de préférence pour acheter : il doit faire connaître son intention d'acquérir le terrain qu'il loue dans un délai de 2 mois ;
- le notaire saisit, dans les départements où elle existe, la SAFER qui peut exercer un droit de préemption sur le terrain concerné (après réponse du fermier, prioritaire, dans le cas précédent). Passé un délai de 2 mois, la SAFER est réputée avoir renoncé à son droit de préemption ;
- la vente a lieu par acte notarié ;

- les présidents des Conseils généraux et régionaux peuvent aussi signer des actes authentiques dans le cas de ventes par des collectivités territoriales ;
- cette acquisition peut éventuellement se faire avec le concours de la TDENS (Taxe Départementale des Espaces naturels sensibles – si le site s'y prête) et/ou d'autres fonds publics, après évaluation préalable du prix par le service des Domaines ;
- l'acquisition permet au preneur de disposer de tous les droits liés à la maîtrise foncière. Les baux ruraux en cours sont toutefois maintenus : ils privent, dans ce cas et pour la durée du bail, le propriétaire des activités de gestion.

Acquisition avec exercice du droit de préemption des SAFER : l'objectif visé est le maintien de l'usage agricole des terrains concernés sans quoi l'acquéreur évincé peut mettre en œuvre une procédure auprès du tribunal d'instance ;

- il peut s'agir :
 - o d'une préemption avec rétrocession assortie de conditions à un agriculteur ;
 - o d'une préemption avec rétrocession à une collectivité (communauté urbaine ou commune) ;
- cette procédure peut être financée par des collectivités locales, avec un portage éventuel par la SAFER.

Acquisition dans le cadre de la TDENS : la politique Espaces naturels sensibles est une procédure mise en œuvre par les Conseils généraux. Elle vise la protection, la gestion et la possibilité d'ouverture au public de sites retenus dans le cadre de cette procédure. Une Taxe Départementale des Espaces naturels sensibles (TDENS) est perçue sur les constructions nouvelles soumises à permis de construire, et son produit est affecté à la protection des milieux naturels et des sentiers de promenade sur une ligne budgétaire prévue à cet effet.

- Le Département bénéficie d'un droit de préemption sur les périmètres définis par le Conseil général dans le cadre de son inventaire des ENS.
- Les Zones de Préemption Espaces naturels sensibles (ZPENS) affirment la volonté conjointe du Département et de la commune de protéger certains terrains et de les ouvrir, à terme, au public. Elles offrent au Conseil général, en premier, et à la commune, en second, un droit de préemption leur donnant la priorité sur tout autre acquéreur : elles offrent ainsi aux deux collectivités un observatoire des transactions foncières. Les ZPENS manifestent ainsi une intention de protection de la part des collectivités locales, mais elles n'ont, sans acquisition ultérieure, pas d'effet sur la gestion des espaces naturels ni sur leur ouverture au public.
- Les ZPENS sont définies à l'échelon de la commune, à la demande de celle-ci ou du Conseil général. Elles sont créées après les votes successifs des deux collectivités sur un projet élaboré en concertation. Elles délimitent un zonage et une liste parcellaire : toute mise en vente d'un terrain concerné par la ZPENS donne lieu automatiquement à l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) au Conseil général, qui en transmet copie à la commune.
- La procédure relève de l'initiative du Conseil général. Elle est superposable avec toutes les réglementations particulières de protection de la nature.

Gestion des terrains : Les acquéreurs (organisme ou collectivités) s'engageront à mettre en œuvre ou à déléguer la gestion environnementale des terrains dans le respect des orientations définies au document d'objectifs. L'usage agricole d'un terrain pourra être maintenu :

- soit par un bail agricole consenti par la collectivité à un agriculteur, bail qui peut être assorti de conditions environnementales ;
- soit par une convention de mise à disposition à la SAFER du terrain, terrain qu'elle peut alors louer pour 6 ans renouvelables à un agriculteur. Cette location est dérogatoire au statut du fermage. A l'issue de cette période maximale de 12 ans, la collectivité doit alors continuer à maintenir l'usage agricole du terrain.

Le bail civil : ce contrat offre au preneur l'usage exclusif et continu d'un bien moyennant le versement d'un loyer. L'enregistrement du bail auprès de la recette des impôts du lieu de situation est fortement recommandé dans tous les cas : il devient obligatoire pour un bail conclu pour une durée supérieure à 12 ans. Il rend le bail opposable aux acquéreurs successifs du bien.

Pour un bail de plus de 12 ans, la publicité foncière (bureau des hypothèques) et l'acte notarié sont également obligatoires. Le bailleur doit assurer une jouissance paisible au preneur pendant toute la durée du bail. L'obligation d'entretien à la charge du bailleur ou du locataire est définie dans les clauses du contrat.

En contrepartie, le locataire doit s'acquitter d'un loyer « sérieux » (possibilité d'un loyer d'un franc symbolique justifié par l'intérêt général que sert une association) et doit jouir du bien sans abus, en respectant la destination de la chose.

Remarque : Il peut être intéressant d'insérer dans le contrat un pacte de préférence. Par le biais de cette clause, le propriétaire s'engage à offrir la priorité au preneur, dans l'hypothèse où il vendrait le bien objet du bail.

Le bail emphytéotique : il s'agit d'un bail de longue durée (de 18 ans minimum et de 99 ans maximum) pour un loyer modique, dont les contenus et les effets sont librement fixés par les parties. Permettant une vision à long terme de part sa portée, le bail emphytéotique a l'avantage de permettre des modalités de contenues adaptables aux objectifs de préservation tout en présentant des coûts bien moins importants que l'acquisition. Ce type de bail se prête bien à la maîtrise des parcelles dont les propriétaires ne sont pas candidats à la vente, car il confère un droit de jouissance plus étendu qu'un simple bail ordinaire. Le bail étant conclu pour plus de 18 ans, il est soumis à enregistrement (recette des impôts), mais aussi à publicité foncière (bureau des hypothèques) : l'acte doit, par conséquent, être notarié.

Conventions : une convention, peut être passée entre le propriétaire du terrain (personne physique ou morale) et un organisme gestionnaire ou une collectivité. Cette convention fixe les modalités d'usages et d'utilisation des espaces et les conditions de mise à disposition. Elle lie les deux parties pendant sa durée légale spécifiée et précise les conditions de sa rupture. On distinguera deux procédures qui peuvent être utilisées :

- le prêt à usage ou commodat : il s'agit d'un contrat régi par les articles 1875 et suivant du code civil, par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servie.
- les conventions de gestion et de partenariat : il s'agit des conventions les plus fréquemment utilisées dans le cadre de gestion de milieux naturels et qui ne relèvent d'aucune réglementation spécifique. Ces conventions sont conclues dans le cadre des principes généraux du Code civil et du droit administratif et leur contenu est librement déterminé par les cocontractants : la durée de la convention, ses modalités de reconduction, les conditions financières envisagées, les responsabilités

respectives de chaque cocontractant et les modalités de résiliation de la convention, et de résolution des litiges le cas échéant sont librement établies. En fonction des parcelles et de l'usage qui y est destiné (fréquentation, gestion sylvicole ou environnementale) : rédaction d'un cahier des charges techniques, spécifique à chaque location, précisant explicitement les différentes règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (règles et mesures de gestion, respect des conditions de sécurité pour la fréquentation, établissement des responsabilités vis à vis du public,...). Cartographie des superficies et parcelles concernées, localisation précise des actions à mettre en œuvre. En cas de convention de gestion, il convient de réaliser un suivi technique régulier de la gestion (action de suivi).

Remarque : la convention doit prévoir :

- l'obligation d'information réciproque des signataires sur leurs projets ;
- la possibilité d'aménager la convention dans un sens de progrès.

Actions complémentaires

Toutes.

Cette action peut être mise en œuvre dans le cadre de la Politique ENS du Conseil général (pour les espaces en ENS) (cf. détail).

Modalités de mise en œuvre

Recensement des propriétaires (cf. action AC3)

Elaboration des conventionnements et démarches d'acquisition

Points de contrôle minima associés

- Superficies acquises ou sous conventionnement.

SUIVI SCIENTIFIQUE**SUIVI1 – Suivi de la qualité de l'eau des étangs**

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

Cette action vise à réaliser un suivi de la qualité de l'eau sur un échantillon d'étangs (en lien avec la ZPS).

Conditions particulières d'éligibilité

Sur avis de la structure animatrice.

Précisions propres au Docob

Suivi de la qualité de l'eau et analyse des sédiments sur un échantillon d'étangs (NH₄, NO₂, NO₃, PO₃, dureté, éventuellement certains pesticides)

Modalités de mise en œuvre

- Elaboration du protocole
- Réalisation des prélèvements et analyse
- Bilan et commentaires

Cette action devra être menée en lien avec le Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau (BDQE) de l'Allier, la police de l'eau et l'ONEMA.

Remarque : Financement possible hors cadre Natura 2000.

SUIVI SCIENTIFIQUE**SUIVI2 – Suivi des habitats naturels d'intérêt communautaire**

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

Cette action a pour but de suivre les habitats naturels d'intérêt communautaire.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet.

Précisions propres au Docob

- Suivi de l'évolution des habitats aquatiques et de grève, notamment sur les étangs où ils sont inventoriés en 2009 ;
- Suivi des deux stations de lande ;
- Suivi des prairies dans le cadre de la mise en place de MAET.

Modalités de mise en œuvre

La cartographie de certains habitats peut être mise à jour périodiquement avec la même méthode que celle utilisée dans le cadre de cette mission ainsi que les relevés floristiques ou phytosociologiques associés.

Par ailleurs certaines zones non prospectées dans le cadre de cette mission (refus des propriétaires, extension de périmètres) qui ont été traitées uniquement par photo-interprétation pourront faire l'objet de relevés de terrain (avec relevés floristiques ou phytosociologiques).

Points de contrôle minima associés

- Rapport de suivi, mise jour à jour cartographique.

SUIVI SCIENTIFIQUE**SUIVI3 – Suivi des espèces inscrites à l'annexe II
de la directive Habitats**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

La justification de l'intégration de la Sologne bourbonnaise au réseau Natura 2000 réside sur la présence de quelques espèces de l'annexe II de la directive Habitats.

La Sologne bourbonnaise a une responsabilité pour la conservation des populations de plusieurs espèces.

L'objectif de cette action est donc de réaliser un suivi des espèces d'intérêt majeur et d'évaluer le bénéfice des actions mises en œuvre dans le cadre de l'animation du document d'objectifs.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet

Précisions propres au Docob

En lien avec les structures locales compétentes (ONCFS, LPO Auvergne, Fédération Départementale des Chasseurs, CRPF, ONF, Conservatoire des Sites de l'Allier, etc.), la structure animatrice impulsera des états initiaux et suivis ciblés sur les espèces d'intérêt majeur. Les espèces ciblées par ces inventaires sont celles inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats pour lesquelles ce site NATURA 2000 a une responsabilité forte, notamment la Cistude d'Europe et la Marsilée à quatre feuilles. Des prospections sur des espèces non connues à ce jour ou mal connues pourront être effectuées : Leuccorhine à gros thorax, Bouvière, Triton crêté.

Modalités de mise en œuvre

Cette action peut être menée directement par la structure animatrice ou via la mobilisation d'un organisme extérieur.

Un protocole sera défini pour chaque espèce. Par ailleurs ces espèces peuvent faire l'objet de suivi dans le cadre d'autres programmes : Plan national d'actions en faveur de la Cistude, suivi des plantes rares par le CBNMC, ...

Points de contrôle minima associés

- Rapport de suivis

SUIVI SCIENTIFIQUE**SUIVI4 – Expertise des populations
de Cistude d'Europe du site**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Connaitre le fonctionnement des populations de Cistude du site (*effectif, répartition en classes d'âges, sex-ratio, reproduction, recrutement,...*) afin d'en déterminer leurs états de conservation.

Conditions particulières d'éligibilité

Ces investigations devront être menées par un organisme compétent, sur avis de la structure animatrice et en étroite corrélation avec la mise en œuvre de la déclinaison, pour l'Auvergne, du Plan national d'actions « Cistude d'Europe » (*déc. 2011*).

Précisions propres au Docob

Il est recommandé de mener parallèlement l'action SUIVI5 afin d'identifier les milieux de vie et domaines vitaux des populations. De même, les deux points suivants seront à apprécier :

- Suivi de la gestion des milieux utilisés, en intégrant les notions de complexes d'habitats et de corridors biologiques ;
- Evaluation de la présence d'espèces exotiques.

Modalités de mise en œuvre

- Elaboration du protocole, basé sur la méthode de capture-marquage-recapture
- Réalisation des études et suivis
- Bilan et commentaires
- Diffusion des conclusions aux propriétaires, gestionnaires et partenaires.

Remarque : Privilégier la mutualisation des financements avec la mise en œuvre du Plan d'actions régionales « Cistude d'Europe ».

SUIVI SCIENTIFIQUE**SUIVI5 – Identifier les domaines vitaux (*sites de ponte et d'hivernation*) ainsi que les corridors utilisés entre les milieux de vie des populations de Cistude**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Identifier les habitats, domaines vitaux et corridors biologiques des populations de Cistude afin d'en déterminer la fonctionnalité et l'état de conservation.

Conditions particulières d'éligibilité

Ces investigations devront être menées par un organisme compétent, sur avis de la structure animatrice et en étroite corrélation avec la mise en œuvre de la déclinaison, pour l'Auvergne, du Plan national d'actions « Cistude d'Europe » (*déc. 2011*).

Précisions propres au Docob

- Il est recommandé de mener ces investigations en complément de l'action SUIVI4.
- L'identification et l'analyse de la gestion menée sur les milieux utilisés permettra de sensibiliser les propriétaires et gestionnaires et d'orienter les recommandations de gestion.

Modalités de mise en œuvre

- Élaboration du protocole basé sur des suivis télémétriques d'individus préalablement capturés
- Réalisation des études et suivis
- Bilan et commentaires
- Diffusion des conclusions aux propriétaires, gestionnaires et partenaires.

Remarque : Privilégier la mutualisation des financements avec la mise en œuvre du Plan d'actions régionales « Cistude d'Europe ».